



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6041/2025

ACJC/1386/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 8 OCTOBRE 2025

Entre

A_____/B_____ SA, sise _____, demanderesse représentée par Me Robert ANGELOZZI, avocat, Benoît & Arnold Avocats, rue Du-Roveray 16, case postale, 1211 Genève 6.

et

A_____/C_____ SA, sise _____, défenderesse représentée par Me Romain CANONICA, avocat, Canonica Valticos Carnicé & Associés, rue de la Synagogue 31, case postale 214, 1211 Genève 8.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 9 octobre 2025

Vu, **EN FAIT**, la demande en modification d'une raison de commerce, assortie d'une requête de mesures provisionnelles, formée le 12 mars 2025 par A_____/B_____ SA à l'encontre de A_____/C_____ SA auprès de la Chambre civile de la Cour de justice;

Vu les mesures provisionnelles ordonnées le 5 août 2025;

Vu la convocation des parties à une audience le 8 octobre 2025;

Vu les courriers des parties du 6 octobre 2025, sollicitant l'annulation de l'audience fixée au 8 octobre 2025 et la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'annuler l'audience prévue et de suspendre la procédure.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule l'audience prévue le 8 octobre 2025.

Ordonne la suspension de la procédure C/6041/2025.

Dit que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.